PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

RÈGLEMENT 2026-296 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent lors de la séance spéciale du 31 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la Municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de la pénalité sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 15 décembre, par la conseillère, Mme Mme Hélène Petit;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES BLAQUIÈRE CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit adopté, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1
EXERCICE FINANCIER
Les taux de taxes, les compensations et les autres redevances décrétés par ce règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
Les taux de la taxe foncière générale de base sont fixés à **0,7092 $** du 100 $ d'évaluation de la valeur imposable indiquée au rôle d'évaluation pour l'année 2026, des propriétaires de tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, excluant les immeubles industriels et agricoles, dont les taux de taxes sont respectivement de **0,7772 $** et de **0,6905** $ du 100 $ d'évaluation;

Immeubles non résidentiels	0,7092 $
Immeubles industriels	0,7772 $
Immeubles de six logements et plus	0,7092 $
Terrains vagues desservis	0,7092 $
Immeubles agricoles	0,6905 $
Résidentiels	0,7092 $

ARTICLE 3
TAXES FONCIÈRES – SÛRETÉ DU QUÉBEC
Le taux de la taxe foncière relié à la Sûreté du Québec est fixé à **0,0615 $** du 100 $ d'évaluation de la valeur indiquée au rôle d'évaluation pour l'année 2026, des propriétaires de tout immeuble imposable sur le territoire.

ARTICLE 4
TAXES FONCIÈRES – FINANCEMENT CAMION 10 ROUES
Le taux de la taxe foncière reliée au *Règlement d'emprunt 2021-259 autorisant l'achat d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement* est fixé à **0,0045 $** du 100 $ d'évaluation de la valeur indiquée au rôle d'évaluation pour l'année 2026, des propriétaires de tout immeuble imposable sur le territoire.

ARTICLE 5
TAXES FONCIÈRES – RUE DU LAC
Le taux de la taxe foncière reliée au *Règlement d'emprunt 2023-280 autorisant les dépenses en immobilisations relativement à la réalisation de divers travaux de génie civil, soit le projet de reconstruction de la rue du Lac* est fixé à **0,0062 $** du 100 $ d'évaluation de la valeur indiquée au rôle d'évaluation pour l'année 2026, des propriétaires de tout immeuble imposable sur le territoire.

ARTICLE 6
TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
Le tarif pour l'enlèvement et le transport des ordures ménagères et des matières résiduelles est réparti comme suit :

CATÉGORIES	NOMBRE D'UNITÉ	ORDURES RÉCUPÉRATION COMPOSTAGE
Résidentiel et ferme avec bac roulant individuel	1	105,63 $
Résidentiel avec conteneurs et saisonnier	¾	79,22 $
Commerce ½ unité	½	52,82 $
Commerce 1 unité	1	105,63 $
Commerce 2 unités	2	211,26 $
Industrie 3 unités	3	316,90 $

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Le propriétaire se doit d'acquérir les bacs 360 litres nécessaires soit en quincaillerie ou autre. Vert ou noir pour les ordures, brun pour le compost. Pour ce qui est du bac de récupération, le propriétaire devra contacter Bac Impact ou la Municipalité pour recevoir un bac bleu.

Pour un deuxième bac de compost, le propriétaire devra faire l'acquisition du bac en question selon le règlement de tarification et le montant de la taxe de service sera le même que le premier bac.

Pour un deuxième bac d'ordures, le propriétaire devra en faire l'acquisition en quincaillerie selon le bon format et le montant de la taxe de service sera doublé. Pour un troisième bac, le montant de la taxe de service sera triplé et ainsi de suite. Un autocollant de la Régie intermunicipale sanitaire des hameaux devra être apposé sur le 2^{e} et les bacs suivants afin que leur contenu soit ramassé. Cet autocollant sera remis au propriétaire qui en fait la demande.

Pour les conteneurs privés de certains commerces, industries ou fermes, ils sont à la charge du propriétaire. Les frais de recul chargés par le transporteur seront refacturés aux propriétaires.

ARTICLE 7
TARIF POUR L'AQUEDUC
Le tarif pour l'aqueduc est fixé à **342,06 $** par unité d'habitation d'utilisation permanente, par unité industrielle et par centrale téléphonique. Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8
TARIF POUR L'ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES
Le tarif pour l'entretien de la station d'épuration des eaux usées est fixé à **624,00 $** pour un bâtiment principal construit sur un terrain raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 9
TARIF DE GESTION DES FOSSES SEPTIQUES ET POUR LA DISPOSITION DES BOUES
Le tarif pour la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées pour l'année 2026 tel que stipulé à la réglementation de la MRC du Haut-Saint-François est fixé au tarif unique de **22,33 $** pour tous les types de fosse septique. Le tarif pour la collecte et la vidange sera facturé à l'utilisateur du service au montant de **251,97 $** par vidange.

ARTICLE 10
TARIF POUR UN PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE
Les permis de séjour de roulotte* seront de **10,00 $**/mois et seront facturés au propriétaire du terrain où la roulotte est installée pour une période de douze (12) mois. Pour un remboursement de permis de séjour facturé, une demande écrite devra être faite au bureau municipal. Après vérification, le remboursement sera effectué.

Le permis de séjour est renouvelable chaque année et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire du terrain.

* Lorsque le zonage de la propriété le permet, l'installation doit être approuvée, par écrit et par l'inspecteur en urbanisme de la Municipalité, avant d'être effectuée.

ARTICLE 11
TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIEN
Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chien aux montants suivants :

Licence de chien	30 $ / chacune
Attelage de chiens de traîneaux*	125 $ / chacun

Une licence de chien est d'une durée d'un (1) an et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire du chien.

* Lorsque le zonage de la propriété le permet, la licence doit être approuvée par écrit par l'inspecteur en urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 12
TARIF POUR UNE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Le tarif pour l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public est fixé à **20,00 $** (Règlement 09-155).

ARTICLE 13
TARIF POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
Le tarif en lien avec le *Règlement 2016-216 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* est fixé à **629,30 $** par système de traitement.

ARTICLE 14
NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS
Les comptes de taxes et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 $) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

1er versement : le 30e jour après la date de facturation indiquée au compte;
2e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
3e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
4e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
5e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
6e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 15
SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES
Les prescriptions des articles 2-3-4 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 16
AUTORISATION DE SOLDES ANNULÉS
Le conseil municipal autorise, par le présent règlement, l'annulation de tout solde inférieur à cinq dollars (5,00 $).

ARTICLE 17
PAIEMENT EXIGIBLE ET INTÉRÊTS
Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible auquel s'ajoute le taux d'intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année.

ARTICLE 18
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 450 du Code municipal du Québec

Mariane Paré
Maire

Audrey Mongeau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2025-12-15
Adoption du règlement :	2026-01-26
Entrée en vigueur et publication :	2026-01-26

Le 27 janvier 2026

AVIS PUBLIC

PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 15 décembre 2025 pour l'adoption du *Règlement portant le numéro 2026-296 Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations, tarifs et autres redevances pour l'année 2026.*

Et que ledit Règlement fut adopté à Dudswell, par les membres du conseil, à la séance ordinaire tenue le 26 janvier 2026.

Toute personne intéressée peut le consulter au bureau municipal sur les heures normales d'ouverture.

Donné à Dudswell, ce 27e jour du mois de janvier 2026.

Audrey Mongeau,
Directrice générale et greffière-trésorière
(Art. 451 et 1077 du Code Municipal)

****

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Audrey Mongeau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 27 janvier 2026, entre 9 h et 20 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27e jour du mois de janvier 2026.

Audrey Mongeau,
Directrice générale et greffière-trésorière